

Service instructeur
Direction des Routes et des Transports

N° CP-2011-1-3-5

Service consulté

**DECENTRALISATION
TRANSFERT DU PARC DE L'EQUIPEMENT
CONVENTION POST TRANSFERT RELATIVE AU PARTAGE DU SITE DE
COLMAR**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention post-transfert relative au partage du site de Colmar du Parc de l'Equipement au 1er janvier 2011 et d'autoriser le Président à la signer.*

L'objet du présent rapport est d'approuver la convention post-transfert du Parc de l'Equipement qui définit les modalités de gestion de l'ensemble du site de Colmar à compter du 1^{er} janvier 2011.

Dans sa séance du 25 juin 2010, l'Assemblée Départementale a :

- ⇒ pris acte des éléments constitutifs du transfert partiel au 1^{er} janvier 2011 du Parc de l'Equipement du Haut-Rhin au Département et de l'intégration des personnels au sein de la Direction des Routes et des Transports,
- ⇒ approuvé la convention de transfert et ses annexes,
- ⇒ autorisé le Président à la signer,
- ⇒ donné délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions qui pourraient en découler ainsi que pour toutes modifications à apporter à la convention de transfert et ses annexes.

La convention de transfert du Parc de l'Equipement signée le 30 juin 2010 dispose notamment dans son article 5 qu'une convention de gestion (appelée post-transfert) sera signée pour régler l'utilisation des biens partagés et la répartition des charges financières résultant de cette utilisation commune avant le 31 décembre 2010.

Les négociations avec la DIR Est n'ont pas permis le respect de cette échéance.

La présente convention post-transfert à conclure entre le Département, le Préfet du Haut-Rhin et le Préfet de la Région Lorraine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la DIR Est fixe les modalités suivantes relatives au seul site de Colmar partagé entre le Département et l'Etat :

- ⇒ uniquement pour la période provisoire de mise à disposition : un usage partagé dans les locaux affectés au Département du rez-de-chaussée du bâtiment administratif jusqu'à l'achèvement des travaux entrepris par le Département dans le bâtiment « SERT »,
- ⇒ pour la période provisoire de mise à disposition et la période postérieure au transfert de propriété, des dispositions communes arrêtant les principes relatifs à la :
 - gestion de la parcelle à usage partagé,
 - gestion du bâtiment administratif,
 - gestion des installations téléphoniques et informatiques,
 - responsabilité de chaque partie l'une envers l'autre.

En conclusion, je vous propose :

- ⇒ d'approuver la convention post-transfert relative au partage du site de COLMAR au 1^{er} janvier 2011, jointe au rapport,
- ⇒ de m'autoriser à la signer.

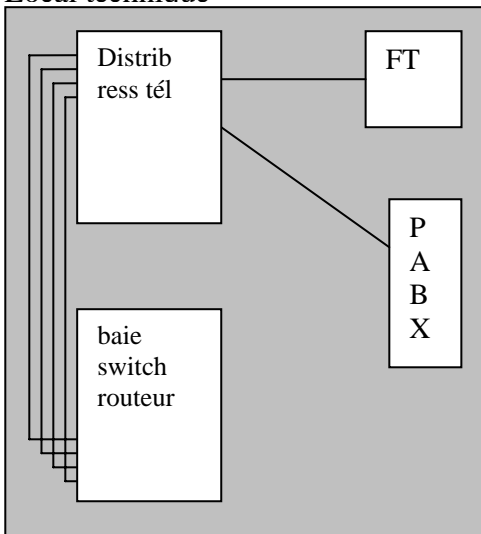
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Buttner' written in smaller letters below the vertical line.

Charles BUTTNER

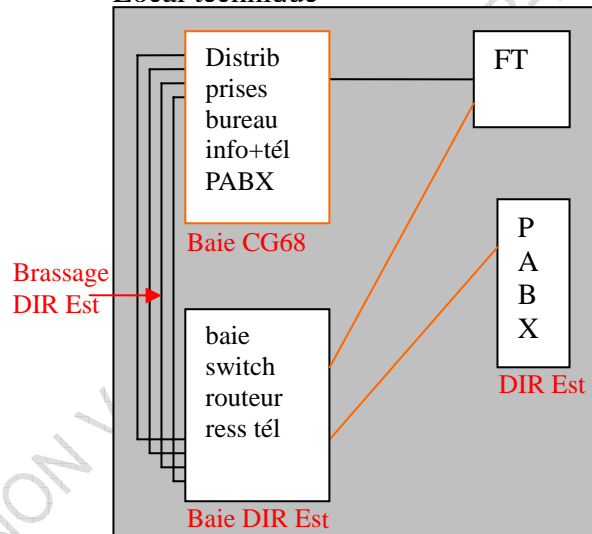
ANNEXE 2
INFORMATIQUE et TELEPHONIE
Implantation des équipements et des différentes
liaisons inter-équipements dans le local technique

Local technique



Situation actuelle

Local technique



Situation à partir du 01/01/2011

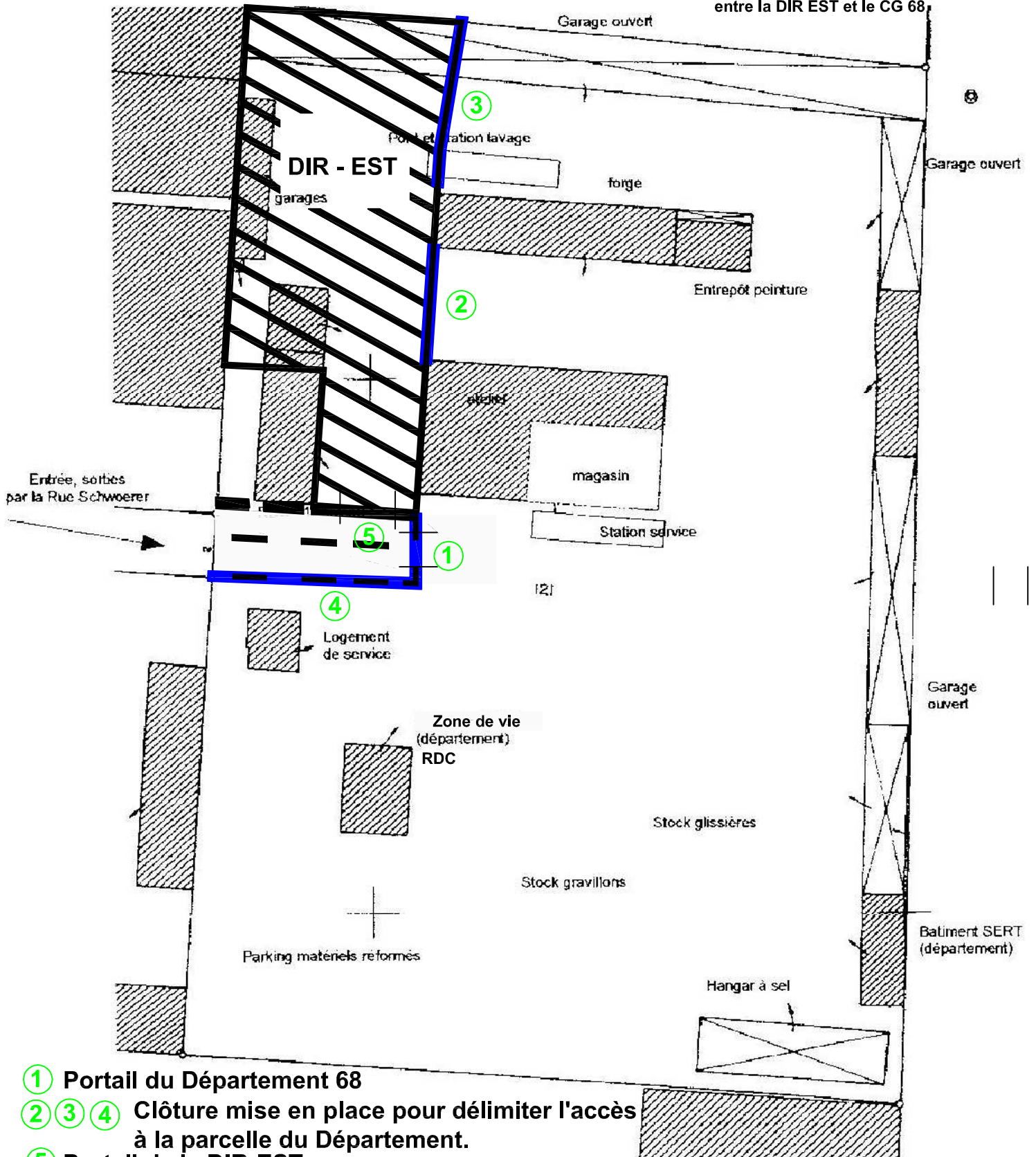
CONVENTION n° 84/2010

CONVENTION POST-TRANSFERT

Section : LI01-Parcelle 121
Echelle : 1/1000

PLAN DES DELIMITATIONS

- PARC du HAUT-RHIN
Annexe n° 3 Site de Clmar
Proposition de partage
entre la DIR EST et le CG 68



- ① Portail du Département 68
- ② ③ ④ Clôture mise en place pour délimiter l'accès à la parcelle du Département.
- ⑤ Portail de la DIR-EST

**Transfert du Parc de la Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin au Département du Haut-Rhin**

**Convention post-transfert relative à l'occupation du site - 2 rue Schwoerer à COLMAR
à compter du 1er janvier 2011
N°84/2010**

Entre

Monsieur Bernard NIQUET, Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la DIR Est,

Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet du Département du Haut-Rhin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part,

et

Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, d'autre part,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux Départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment son article 14 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du
approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer :

Vu la convention de transfert du parc de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin au Département du Haut-Rhin signée le 30 juin 2010 ;

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs :

En application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, relative au transfert aux Départements des parcs de l'Equipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le parc de l'Equipement du Haut-Rhin sera transféré partiellement au Département du Haut-Rhin le 1er janvier 2011, en application de la convention précitée.

A compter de cette date, le site du 2, rue Schwoerer à COLMAR sera partagé entre l'Etat, par la DIR Est, et le Département du Haut-Rhin.

Il convient ainsi de préciser les modalités de gestion du site et les relations entre les entités, à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention de transfert du Parc du Haut-Rhin du 30 juin 2010, deux occupants se partageront le site du 2, rue Schwoerer - 68000 COLMAR à compter du 1er janvier 2011 ; la DIR Est et le Département du Haut-Rhin.

La présente convention décrit les modalités de gestion de l'ensemble du site à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 2 : SITUATION PARCELLAIRE AU 1ER JANVIER 2011

Au 1er janvier 2011, la parcelle initiale cadastrée Section LI n° 121/53 est découpée et abornée en quatre parcelles distinctes, suivant le plan joint en annexe 1.

- Les parcelles n° 221/53 (2,26a) et 219/53 (2,18ha) seront mises à la disposition et exclusivement occupée par le Département du Haut-Rhin qui y assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.
- La parcelle n° 222/53 (32,03a) sera exclusivement occupée par la DIR Est qui y assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.
- La parcelle n° 220/53 (6,56a), qui assure l'accès et l'amenée des réseaux dans ces trois parcelles aura un usage partagé entre la DIR Est et le Département du Haut-Rhin.

Tous les réseaux seront décroisés à l'exception de l'assainissement.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES PENDANT LA PHASE PROVISoire DE MISE A DISPOSITION ET LA PERIODE POSTERIEURE AU TRANSFERT DE PROPRIETE

ARTICLE 3 : GESTION DE LA PARCELLE n° : c/53 A USAGE PARTAGE

Régime d'occupation

Cette parcelle, qui sert à l'accès à chacune des parties privatives, bénéficiera d'une occupation partagée entre l'Etat, propriétaire, et le Département du Haut-Rhin, bénéficiaire du transfert partiel des locaux du Parc de Colmar, conformément aux dispositions prévues à l'annexe 3 de la convention du 30 juin 2010.

Description des lieux

Cette parcelle comprend une chaussée, un réseau d'assainissement et les réseaux propres à chaque entité.

Gestion et entretien

Les deux parties conviennent que cette parcelle sera gérée par le Département du Haut-Rhin.

Au titre de cette gestion, le Département du Haut-Rhin en assure la surveillance, la maintenance quotidienne, la programmation et la maîtrise d'ouvrage des éventuels travaux.

Répartition des dépenses de fonctionnement

Chaque partie assume les frais correspondant aux services dont elle bénéficie directement.

A l'entrée du site, chaque partie apposera sa signalétique extérieure permettant au public une bonne identification des occupants. Une signalétique directionnelle sera également mise en place par chaque partie sur son secteur pour guider les usagers extérieurs.

Toute autre dépense de fonctionnement (enrobés, réseau d'assainissement) liée à cette parcelle sera répartie au prorata des surfaces des trois parcelles privatives de chacun soit 12,67 % pour la DIR Est et 87,33 % pour le Département du Haut-Rhin.

Le Département et la DIR Est s'engagent à informer l'autre partie sur la nature et le montant des travaux à entreprendre. Les deux parties se donnent un délai de 15 jours pour trouver un accord. En cas de désaccords, les travaux ne seront pas entrepris.

Pour toutes les dépenses communes, le Département du Haut-Rhin après avoir informé la DIR Est par courrier simple établira un titre de perception reprenant l'ensemble des travaux réalisés dans l'année en octobre.

Répartition des dépenses d'investissement

Dans l'hypothèse où des travaux d'investissement devraient être nécessaires, l'accord préalable de la DIR Est sera requis. Le Département du Haut-Rhin informera la DIR Est sur la nature et le montant des travaux à entreprendre. Les deux parties se donnent un délai de 15 jours pour trouver un accord. En cas de désaccords, les travaux ne seront pas entrepris.

Dans ce cas, le montant des travaux sera réparti entre le Département du Haut-Rhin et la DIR Est au prorata des surfaces des trois parcelles privatives de chacun, soit 12,67 % pour la DIR Est et 87,33 % pour le Département du Haut-Rhin.

Clôture

Le plan en annexe 3 détaille les nouvelles délimitations.

La DIR-Est mettra en place un nouveau portail (5) en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge exclusive de la DIR-EST.

A l'issue des travaux évoqués à l'article 8, un nouveau portail sera installé à la hauteur du bâtiment atelier (1) par le Département.

Une clôture sera également mise en place :

- ⇒ à la limite séparative de chaque partie le long des ateliers (2) et (3),
- ⇒ à l'entrée du site devant le logement de service (4).

Ces travaux sont à la charge exclusive du Département.

ARTICLE 4 : GESTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF

Régime d'occupation

A compter du 1^{er} janvier 2011 le Département occupera la partie du bâtiment qui lui est mise à disposition selon les conditions définies par l'article 14 de la loi 2009-1291 du 26 octobre 2009 et par la convention signée entre les parties le 30 juin 2010. A ce titre, il assumera pour ses locaux, l'ensemble des obligations du propriétaire et possédera tous pouvoirs de gestion.

Description des lieux

La répartition des surfaces du bâtiment administratif entre les deux parties est réalisée comme suit :

- ⇒ 670,83 m² sont transférés au Département du Haut-Rhin
- ⇒ 684,80 m² restent utilisés par l'Etat.

Gestion et entretien

Chacune des parties possède tous pouvoirs de gestion sur les locaux et les équipements qui lui sont affectés. S'il existait des équipements communs, ceux-ci seraient gérés par le Département du Haut-Rhin, qui en assumerait l'entretien. Chaque partie supportera les dépenses communes s'il y a lieu sur la partie relevant de sa responsabilité.

A titre indicatif, il est précisé qu'il ne devrait subsister aucune dépense commune.

ARTICLE 5 : ACCES AU SITE

S'agissant du bâtiment administratif, le 1^{er} étage de la partie DIR Est ne comprend à ce jour aucun accès. Cette partie de locaux sera fermée à tout accès sauf dit de sécurité qui se fera par l'escalier du Département du Haut-Rhin. En cas d'usage régulier par la DIR Est de ces locaux, celle-ci s'engage à construire un accès propre.

ARTICLE 6 : GESTION DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES

Le local technique existant recevra tant les équipements de la DIR Est que ceux du Département du Haut-Rhin. Chaque entité bénéficie d'une baie informatique distincte.

Le câblage du bâtiment est connecté dans la baie du Département du Haut-Rhin. L'installation téléphonique actuelle est utilisée par la DIR Est, celle du Département du Haut-Rhin est intégrée dans la baie du Département du Haut-Rhin. L'annexe n°2 illustre l'implantation des équipements et des différentes liaisons inter équipements. L'accès du local sera autorisé aux techniciens des deux entités. Les interventions se feront dans les règles de l'art afin de préserver la propreté du local.

Le renouvellement et la maintenance des installations et équipements informatiques et téléphoniques sont à la charge de chaque partie.

Dépenses

Chacune des parties règle directement les dépenses de fonctionnement liées à ses équipements téléphoniques et informatiques.

Chaque partie peut prendre l'initiative de proposer des travaux communs, sans que ces travaux puissent être imposés à l'autre partie.

Dans ce cas, un état des propositions de dépenses prévisionnelles communes et les estimatifs correspondants sera adressé à l'autre partie, qui pourra, si elle le souhaite, décider de transmettre un accord de cofinancement sur la base de la clé de répartition au prorata des surfaces mentionnées ci-dessus. Les deux parties se donnent un délai de 15 jours pour trouver un accord. En cas de désaccords, les travaux ne seront pas entrepris.

L'accès MOREA reste dans la baie DIR Est. Pour interconnecter les deux réseaux jusqu'à la clôture du compte de commerce, un pare-feu sera paramétré, installé et maintenu par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les personnels du Département du Haut-Rhin et de la DIR Est veilleront à ne pas pénétrer sur les parcelles exclusives de l'autre partie. Les personnes extérieures seront soumises aux mêmes restrictions d'accès. Une information préalable leur sera donnée.

Chaque partenaire restera responsable, à l'égard de l'autre partie, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses personnels ou par le fait d'un bien dont il serait légalement responsable.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERIODE PROVISOIRE DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 8 : GESTION DE LA PHASE TRANSITOIRE DURANT LES TRAVAUX

Au regard de l'avancement des projets immobiliers (travaux de réhabilitation du bâtiment SERT), une phase transitoire est à anticiper entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2011. Dans l'hypothèse où la période des travaux entrepris par le Département du Haut-Rhin devait dépasser le 31 mai 2011, les parties conviennent par lettre d'échange de prolonger la date de fin des travaux.

Durant cette période, le rez-de-chaussée du bâtiment DIR Est aura un usage commun pour tous les agents, qu'ils dépendent de la DIR Est ou du Département du Haut-Rhin.

L'ensemble des coûts qui y seront constatés seront supportés au prorata des agents présents de manière continu ou discontinu dans le bâtiment ; soit 10 agents pour la DIR Est et 27 agents pour le Département

du Haut-Rhin.

Un titre de perception récapitulatif sera émis au bénéfice de la DIR Est avant octobre 2011 pour les frais occasionnés par la présence des agents départementaux.

Parallèlement, le chef du Centre d'Entretien Spécialisé et son assistant seront provisoirement installés dans le bâtiment du Département du Haut-Rhin

Un titre de perception récapitulatif sera émis au bénéfice du Département avant octobre 2011 pour les frais occasionnés par la présence des agents de la DIR Est.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Un règlement amiable de toute contestation naissant de la mise en œuvre de la présente convention devra être recherché. En cas d'échec de la négociation amiable dans un délai de 6 mois, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE MODIFICATIONS ET DE RESILIATION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2011 et restera en vigueur durant toute la durée de validité de la convention de transfert du Parc de la Direction Départementale des Territoires signée le 30 juin 2010.

Elle ne pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie que moyennant un préavis de 6 mois et sous réserve de l'intervention, à l'issue de ce délai, d'une nouvelle convention de mise à disposition.

Toute modification apportée à la présente convention devra recueillir l'accord de l'ensemble des parties signataires et prendre la forme d'un avenant.

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,

Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet Coordonnateur des itinéraires routiers,

SITUATION ANCIENNE								
Section	Numéro parcelaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des batiments
1	2	3		4	5			6
LI	121 53			Ministère de l'Equipement des Transports et du Tourisme 3, Rue Fleischhauer 68000 COLMAR	02	59	44	sol
				Total	02	59	44	

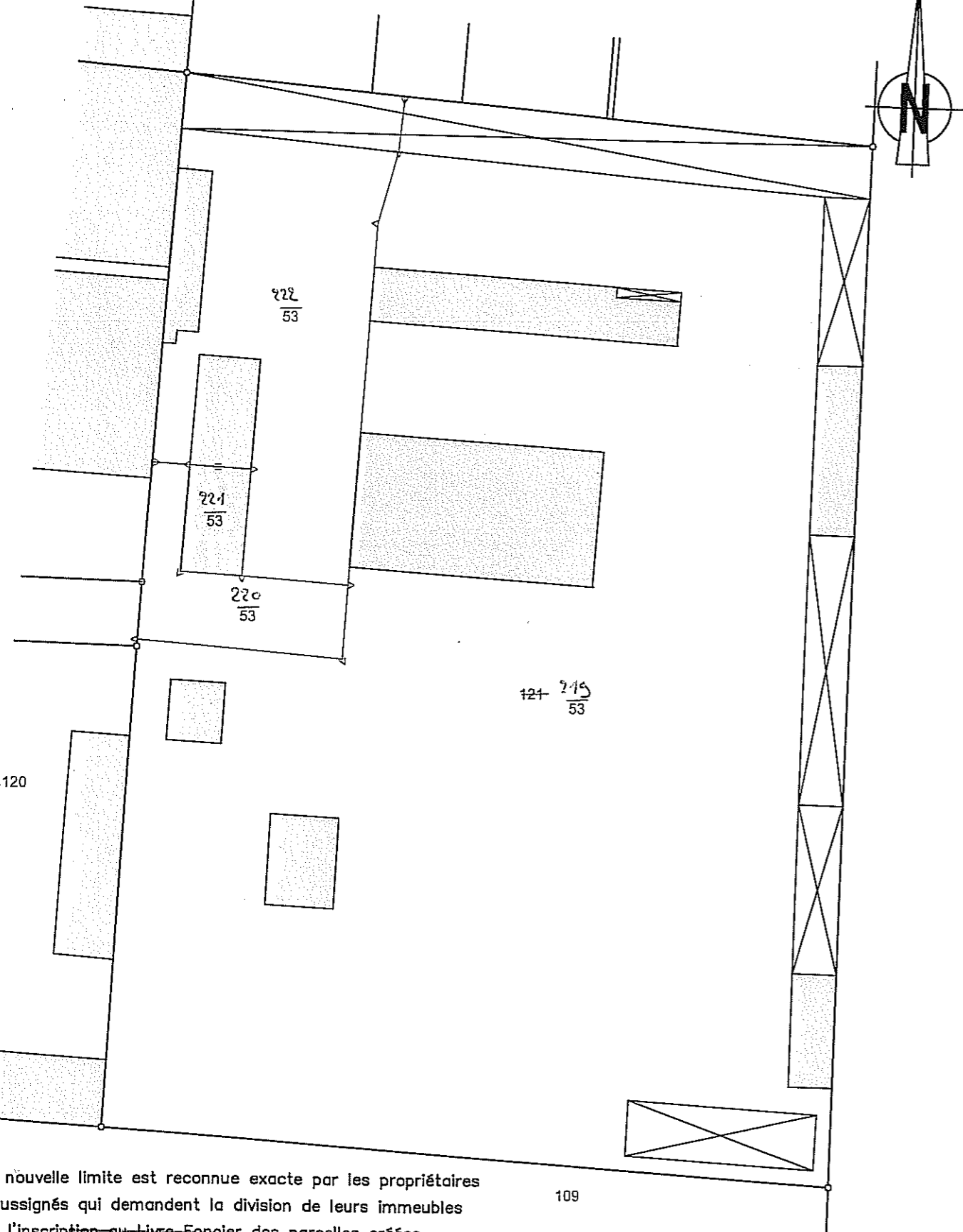
SITUATION NOUVELLE								
Section	Numéro parcelaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
								Lieudit Rue Emile Schwoerer
LI	222 53			comme colonne 4		32	03	sol
LI	221 53			comme colonne 4		02	26	sol
LI	220 53			comme colonne 4		06	56	sol
LI	219 53			comme colonne 4	02	18	59	sol
				Total	02	59	44	

VILLE DE COLMAR

Section : LI

Echelle 1/1000

PVA 8626



la nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires assignés qui demandent la division de leurs immeubles

l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Parc Départemental de l'Équipement
 2, rue Schwoerer
 68025 COLMAR CEDEX
 Tél. : 03 89 20 34 60
 Fax : 03 89 20 34 59
 sur Le Ministère de l'Équipement des Transports et du Tourisme

G. FRITSCH
 Le Chef de Parc

100126

Département
HAUT-RHIN
 Commune
COLMAR
 Tribunal d'Instance
COLMAR
 Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

6463 PVA (avril 1992)

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
 DU DOCUMENT
8626

Section **LI** Numéros **121/53**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

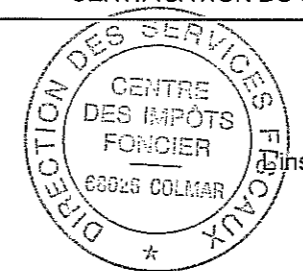
Document établi et certifié exact



Colmar, le 10 novembre 2010

Le Géomètre-Expert

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE
 Centre des Impôts Foncier de COLMAR
20 DEC. 2010
 L'Inspecteur du Cadastre



L'Inspecteur

L'Inspectrice du Cadastre Sandrine ROUE